

**ARRETE PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE
LA PROLIFERATION DES PIGEONS ETOURNEAUX ET CORVIDES EN
AGGLOMERATION
DE VILLEFRANCHE D'ALLIER**

**Le Maire de la Commune de VILLEFRANCHE D'ALLIER (Allier),
Vu l'article L 2212.2 du code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R 427-6 et R 427-7,
Vu le règlement sanitaire départemental interdisant de nourrir les pigeons,**

Considérant que les pigeons, étourneaux et corvidés causent sur le territoire de la commune d'importants dégâts et que leurs déjections engendrent un risque sanitaire, outre le fait que les nidifications sous toitures dégradent les bâtiments.

Considérant qu'à la suite de la campagne d'effarouchement, il est nécessaire de poursuivre la régulation de la population des pigeons, étourneaux et des corvidés afin d'assurer la sécurité et l'hygiène publique du fait de la présence des animaux près des habitations.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe DUBREUIL lieutenant de louveterie en charge du secteur de NERIS-LES-BAINS-COMBRAILLES, Monsieur Bruno BARRE lieutenant de louveterie en charge du secteur d'HERISSON sont invités à procéder à la régulation de la population des pigeons et étourneaux nichant sur l'ensemble du domaine communal et des corvidés.

Article 2 : La période de destruction est fixée du lundi 4 Janvier 2021 au vendredi 31 décembre 2021. Messieurs Christophe DUBREUIL et Bruno BARRE fixeront les dates de battues et en assureront la direction et l'organisation.

Article 3 : A la fin de chaque opération, Messieurs Christophe DUBREUIL et Bruno BARRE Lieutenants de louveterie établiront un compte-rendu du nombre d'animaux tués.

Article 4 : Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de Villefranche d'Allier, Messieurs Christophe DUBREUIL et Bruno BARRE, sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Villefranche d'Allier, le 4 janvier 2021

Le Maire,

**ARRETE PORTANT ACCORD
DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de **Villefranche d'Allier**,

VU la demande en date du 14 janvier 2021 par laquelle EIFFAGE ENERGIE INFRASTRUCTURE LOIRE-AUVERGNE représenté par M. RUF Thibaut, 29, Avenue de Paris 63200 RIOM, demandeur

Sollicite l'autorisation de réaliser la plantation de supports fibre optique aux lieux suivants :

Clos des Cerisiers, Rue des Ardenêts, Rue Joseph Dupéchaud, Rue du Prieuré, Clos des Cerisiers, Clos de la Pépinière, Clos des Cerisiers, Route de Montcenoux et Rue de la Souche à VILLEFRANCHE D'ALLIER 03430.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 3185-65 du 24/06/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
PLANTATION SUPPORTS FIBRE OPTIQUE

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

*** Compteur**

Le compteur sera implanté conformément au plan produit par le demandeur et visé par le signataire du présent arrêté. Il ne pourra en aucun cas empiéter sur les dépendances domaniales (voie et accessoires de la voie).

*** Réalisation de tranchées sous accotement et trottoir**

Les fouilles longitudinales seront ouvertes parallèlement au bord de chaussée en limite du fossé ou de la plateforme en l'absence de fossé.

Le premier occupant d'un accotement doit laisser le maximum de largeur disponible pour le passage ultérieur d'autres réseaux. En cas de non respect de cette prescription, le déplacement pourra être demandé.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette hauteur sera au minimum de 0.80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Il est rappelé que la fabrication du béton et du mortier est formellement interdite sur chaussée et trottoir revêtu.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les déblais seront totalement évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté et au guide de remblaiement des tranchées de 1994 et à la norme NF P 98-331 ;

Les travaux seront réalisés suivant les règles techniques propres au réseau, en particulier hauteur de couverture, grillage avertisseur, gaine, etc.

La bordure de trottoir le cas échéant devra être déposée avec soin et reposée sur semelle en béton de 0.15 mètre d'épaisseur. Cette semelle sera mise en œuvre sur les matériaux de remblai après compactage dans les conditions définies ci-dessus.

Dans le cas où la bordure ne serait pas déposée, la mise en place de matériaux de remblai sous celle-ci devrait être effectuée très soigneusement pour éviter tout affaissement ultérieur (compactage hydraulique très souhaitable).

Le revêtement du trottoir sera reconstitué après stabilisation des matériaux de remblai dans les conditions initiales.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

- Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

Le dépôt sera réalisé de façon à préserver le passage des piétons sur l'accotement ou le trottoir.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier, conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des chantiers du 6 novembre 1992 et au schéma de signalisation temporaire CF 22, ci-joint.

Les panneaux de signalisation temporaire utilisés pour chantier devront être en bon état, de classe II et conforme aux normes en cours.

Ces travaux sont susceptibles de croiser un réseau communal d'assainissement collectif

Article 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours à compter du 25 Janvier 2021

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 25 Janvier 2021 comme précisée dans la demande.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tans vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, su signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Villefranche d'Allier, le 19 janvier 2021

Le Maire,

ARRETE PORTANT ACCORD DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de **Villefranche d'Allier**,

VU la demande en date du 14 janvier 2021 par laquelle EIFFAGE ENERGIE INFRASTRUCTURE LOIRE-AUVERGNE représenté par M. RUF Thibaut, 29, Avenue de Paris 63200 RIOM, demandeur

Sollicite l'autorisation de réaliser la plantation de supports fibre optique Avenue Victor Hugo à VILLEFRANCHE D'ALLIER 03430.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 3185-65 du 24/06/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
PLANTATION SUPPORTS FIBRE OPTIQUE

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

* Compteur

Le compteur sera implanté conformément au plan produit par le demandeur et visé par le signataire du présent arrêté. Il ne pourra en aucun cas empiéter sur les dépendances domaniales (voie et accessoires de la voie).

* Réalisation de tranchées sous accotement et trottoir

Les fouilles longitudinales seront ouvertes parallèlement au bord de chaussée en limite du fossé ou de la plateforme en l'absence de fossé.

Le premier occupant d'un accotement doit laisser le maximum de largeur disponible pour le passage ultérieur d'autres réseaux. En cas de non respect de cette prescription, le déplacement pourra être demandé.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette hauteur sera au minimum de 0.80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Il est rappelé que la fabrication du béton et du mortier est formellement interdite sur chaussée et trottoir revêtu.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les déblais seront totalement évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté et au guide de remblaiement des tranchées de 1994 et à la norme NF P 98-331 ;

Les travaux seront réalisés suivant les règles techniques propres au réseau, en particulier hauteur de couverture, grillage avertisseur, gaine, etc.

La bordure de trottoir le cas échéant devra être déposée avec soin et reposée sur semelle en béton de 0.15 mètre d'épaisseur. Cette semelle sera mise en œuvre sur les matériaux de remblai après compactage dans les conditions définies ci-dessus.

Dans le cas où la bordure ne serait pas déposée, la mise en place de matériaux de remblai sous celle-ci devrait être effectuée très soigneusement pour éviter tout affaissement ultérieur (compactage hydraulique très souhaitable).

Le revêtement du trottoir sera reconstitué après stabilisation des matériaux de remblai dans les conditions initiales.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

- Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

Le dépôt sera réalisé de façon à préserver le passage des piétons sur l'accotement ou le trottoir.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier, conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des chantiers du 6 novembre 1992 et au schéma de signalisation temporaire CF 23, ci-joint.

Les panneaux de signalisation temporaire utilisés pour chantier devront être en bon état, de classe II et conforme aux normes en cours.

Ces travaux sont susceptibles de croiser un réseau communal d'assainissement collectif

Article 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours à compter du 25 Janvier 2021

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 25 Janvier 2021 comme précisée dans la demande.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tans vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, su signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Villefranche d'Allier, le 19 janvier 2021

Le Maire,

ARRETE PORTANT ACCORD

DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de **Villefranche d'Allier**,

VU la demande en date du 1^{er} février 2021 par laquelle EIFFAGE ENERGIE INFRASTRUCTURE LOIRE-AUVERGNE représenté par M. RUF Thibaut, 29, Avenue de Paris 63200 RIOM, demandeur

Sollicite l'autorisation de réaliser la plantation de supports fibre optique Avenue du 8 mai 1945 (RD16) à VILLEFRANCHE D'ALLIER 03430.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 3185-65 du 24/06/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
PLANTATION SUPPORTS FIBRE OPTIQUE

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

* Compteur

Le compteur sera implanté conformément au plan produit par le demandeur et visé par le signataire du présent arrêté. Il ne pourra en aucun cas empiéter sur les dépendances domaniales (voie et accessoires de la voie).

* Réalisation de tranchées sous accotement et trottoir

Les fouilles longitudinales seront ouvertes parallèlement au bord de chaussée en limite du fossé ou de la plateforme en l'absence de fossé.

Le premier occupant d'un accotement doit laisser le maximum de largeur disponible pour le passage ultérieur d'autres réseaux. En cas de non respect de cette prescription, le déplacement pourra être demandé.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette hauteur sera au minimum de 0.80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Il est rappelé que la fabrication du béton et du mortier est formellement interdite sur chaussée et trottoir revêtu.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les déblais seront totalement évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté et au guide de remblaiement des tranchées de 1994 et à la norme NF P 98-331 ;

Les travaux seront réalisés suivant les règles techniques propres au réseau, en particulier hauteur de couverture, grillage avertisseur, gaine, etc.

La bordure de trottoir le cas échéant devra être déposée avec soin et reposée sur semelle en béton de 0.15 mètre d'épaisseur. Cette semelle sera mise en œuvre sur les matériaux de remblai après compactage dans les conditions définies ci-dessus.

Dans le cas où la bordure ne serait pas déposée, la mise en place de matériaux de remblai sous celle-ci devrait être effectuée très soigneusement pour éviter tout affaissement ultérieur (compactage hydraulique très souhaitable).

Le revêtement du trottoir sera reconstitué après stabilisation des matériaux de remblai dans les conditions initiales.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

- Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

Le dépôt sera réalisé de façon à préserver le passage des piétons sur l'accotement ou le trottoir.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier, conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des chantiers du 6 novembre 1992 et au schéma de signalisation temporaire CF 24, ci-joint.

Les panneaux de signalisation temporaire utilisés pour chantier devront être en bon état, de classe II et conforme aux normes en cours.

Ces travaux sont susceptibles de croiser un réseau communal d'assainissement collectif

Article 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours à compter du 15 février 2021

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 15 février 2021 comme précisée dans la demande.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable sans vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, au signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Villefranche d'Allier, le 5 février 2021

Le Maire,

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de VILLEFRANCHE D'ALLIER

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Rue de la Ferronnerie doit être interdit pour des raisons de sécurité,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Rue de la Ferronnerie pour des raisons de sécurité.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Villefranche d'Allier.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Villefranche d'Allier.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire de la Commune de Villefranche d'Allier, la brigade de gendarmerie de Montmarault, l'UTT de Commentry sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Villefranche d'Allier, le 12 mars 2021

Le Maire,

Arrêté de voirie Portant permis de stationnement

LE MAIRE DE VILLEFRANCHE D'ALLIER

VU la demande en date du 19 avril 2021 par laquelle M. Romaric GUILLAUMIN, demeurant à Villefranche d'Allier 9, Allée du Champ de la clef, demande **l'autorisation de stationnement d'un échafaudage** au droit de la propriété sise 4, Avenue du 8 mai 1945, cadastrée section AE n°38 :

Route départementale n°16, en agglomération commune de Villefranche d'Allier ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L121-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :
Echafaudage

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de 1 mètre à partir de l'immeuble.

La circulation des piétons sur les trottoirs – sur les dépendances sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m si la largeur du trottoir – de la dépendance existante est supérieure à 1,40 m, sur une largeur égale à celle du trottoir – de la dépendance dans le cas contraire.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé – le caniveau.

Article 3 – Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
schéma n° CF 12.

Le bénéficiaire devra s'assurer de l'éclairage de son échafaudage afin qu'il reste visible de jour comme de nuit.

Article 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 26 avril comme précisée dans la demande et ce pour 5 jours soit jusqu'au 30 avril 2021.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 6 jours à compter du 26 avril 2021.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur l'échaudage.

Article 9. - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GENROBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Villefranche d'Allier, le 20 avril 2021

Le Maire

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de Villefranche d'Allier
UTT de Commentry
La gendarmerie de Montmarault

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Arrêté de voirie

Portant permis de stationnement

LE MAIRE DE VILLEFRANCHE D'ALLIER

VU la demande en date du 30 avril 2021 par laquelle M. *Philippe PERRISSIN-FABERT* demeurant à Villefranche d'Allier , 17, Avenue du 8 mai 1945, demandeur et la Société *BETON VICAT, exécutant des travaux, Pont vaux 03190 ESTIVAREILLES*, demande l'**autorisation de stationner une toupie à Béton, sise 4, Rue des Fossés**:

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L121-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :
Stationnement d'une toupie à béton

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de 1 mètre à partir de l'immeuble.

La circulation des piétons sur les trottoirs – sur les dépendances sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m si la largeur du trottoir – de la dépendance existante est supérieure à 1,40 m, sur une largeur égale à celle du trottoir – de la dépendance dans le cas contraire.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé – le caniveau.

Article 3 – Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
schéma n° CF 12.

Article 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du *12 mai de 13h30 à 16h00* comme précisée dans la demande 1 jour.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de *1 jour* à compter du *12 mai 2021*.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 9. - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GENROBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Villefranche d'Allier, le 30 avril 2021

Le Maire

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de Villefranche d'Allier
UTT de Commentry
La gendarmerie de Montmarault

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.